RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 18/10/2023

DIRECTION DES INTERVENTIONS **Service gestion du potentiel et amélioration des structures viticoles** **Unité « Restructuration du vignoble – gestion des excédents et des sous-produits de la vinification »** **Service Contrôle et Normalisation** **Unité « Contrôles »**	N° INTV-GPASV-2023-71
Plan de diffusion : DGPE – Bureau du vin et des autres boissons DRAAF DGDDI – Bureaux FID3 et JCF2 Contrôle général économique et financier Association des Régions de France/Collectivité Territoriale de Corse Organisations professionnelles membres du conseil spécialisé vin FranceAgriMer	Mise en application : Immédiate

OBJET : Mise en œuvre par FranceAgriMer des aides à la distillation de crise.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 , modifié par le règlement (UE) 2021/2117 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021;
- Règlement d'exécution (UE) 2023-1465 de la Commission prévoyant une aide financière d'urgence pour les secteurs agricoles touchés par des problèmes spécifiques ayant une incidence sur la viabilité économique des producteurs agricoles ;
- Règlement d'exécution (UE) 2016/1150 de la Commission du 15 avril 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes d'aide nationaux dans le secteur vitivinicole modifié ;
- Règlement délégué (UE) 2016/1149 de la Commission du 15 avril 2016 complétant le règlement (UE) 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes nationaux de soutien au secteur vitivinicole et modifiant le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission ;
- Règlement délégué (UE) 2018/273 de la Commission du 11 décembre 2017 du Parlement et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne le casier viticole, les documents d'accompagnement et la certification, le

registre des entrées et des sorties, les déclarations obligatoires, les notifications et la publication des informations notifiées complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 ;

- Règlement d'exécution (UE) 018/274 de la Commission du 11 décembre 2017 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations et les notifications obligatoire ;
- Règlement (CE) n° 606/2009 de la Commission fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent modifié ;
- Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) 352/78, (CE) 165/94, (CE) 2799/98, (CE) 814/2000, (CE) 1200/2005 et 485/2008 du Conseil ;
- Règlement délégué (UE) n°907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) 1306/2014 en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;
- Règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalité d'application du règlement (UE) 1306/2013 en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;
- Règlement délégué (UE) n° 2023/1225 de la Commission du 22 juin 2023 relatif à des mesures exceptionnelles temporaires dérogeant à certaines dispositions du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement et du Conseil pour remédier aux perturbations du marché dans le secteur vitivinicole dans certains Etats membres et dérogeant au règlement délégué (UE) 2016/1149 de la Commission
- Code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 621-27 ;
- Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 114-5 ;
- Décret n° 2018-787 du 11 septembre 2018 relatif au programme d'aide national au secteur vitivinicole pour les exercices financiers 2019 à 2023 ;
- Décret n° 2022-1343 du 21 octobre 2022 relatif aux interventions dans les secteurs des fruits et légumes, des produits de l'apiculture, du vin, de l'huile d'olive et des olives de table ;
- Arrêté du 18 août 2014 relatif aux modalités de déclaration et de contrôle de la valorisation des résidus de la vinification modifié ;
- Décision de la directrice générale de FranceAgriMer n° INTV-GPASV-2019-10 du 29 avril 2019 modifiée relative aux modalités d'octroi de l'aide à la distillation des marcs de raisin et des lies de vin en application des programmes d'aide nationale de l'OCM vitivinicole 2019-2023 ainsi qu'aux modalités de déclaration et de contrôle de la valorisation des résidus de la vinification ;
- Décision de la directrice générale de FranceAgriMer n° INTV-GPASV-2023-38 du 20/06/2023 relatif à un appel à manifestations d'intérêt pour la mise en œuvre d'une distillation de crise modifiée;
- Décision de la directrice générale de FranceAgriMer n° INTV-GPASV-2023-43 du 6/07/2023 relative à la mise en œuvre des aides à la distillation de crise
- Avis du conseil spécialisé « vin et cidre » du 17 octobre 2023 ;

Résumé :
La filière viticole française traverse actuellement une crise conjoncturelle dans le contexte d'inflation lié à la guerre en Ukraine qui exacerbe des difficultés structurelles dans certains bassins viticoles et catégories de vins. L'Etat accompagne la filière dans la mise en œuvre de mesures de gestion de crise permises au travers de l'organisation commune des marchés du

secteur viti-vinicole, en mobilisant une deuxième enveloppe de 40 millions d'euros de crédits européens de la réserve de crise.

Mots-clés : DISTILLERIES – DISTILLATION CRISE – VINS – AIDE

SOMMAIRE :

Article 1 : Objectif et budget de l'aide 5
Article 2 : Critères d'éligibilité 5
Article 3 : Montant des aides 10
Article 4 : Modalités de dépôt de la demande de paiement des aides 10
Article 5 : Paiement et reversement des aides 11
Article 6 : Contrôles administratifs et sur place 11
Article 7 : Cas de non-versement de l'aide et application de pénalités pour non-respect des délais 12
Article 8 : Sanctions pour irrégularités 12
Article 9 : Irrégularité intentionnelle 13
.Article 10 : Force majeure et circonstances exceptionnelles 14
Article 11 : Conservation des pièces 14
Article 12 : Publication des données nominatives 14
Article 13 : Date d'application de la présente décision 15

Article 1 : Objectif et budget de l'aide

1.1. Objectif

Le présent dispositif d'aide à la distillation de crise vise à rétablir l'équilibre entre l'offre et la demande sur le marché vitivinicole français en résorbant le surstock des vins détenus par des producteurs et des négociants pour les vins relevant des catégories appellation d'origine protégée (AOP), indication géographique protégée (IGP) et sans indication géographique (VSIG), également dénommées segments, à l'exclusion des vins blancs.

Il est fondé sur les engagements déposés dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt relatif à la distillation de crise 2022-2023 conformément à la décision INTV-GPASV-2023-38 du 20 juin 2023 modifié, et sur les contrats notifiés conformément à la décision INTV-GPASV –2023-43 du 6 juillet 2023

FranceAgriMer, en tant qu'organisme payeur des aides du FEAGA (Fonds Européen Agricole de Garantie), est chargé de la gestion, du contrôle et du versement de l'aide.

1.2. Budget

La procédure de paiement en faveur de la distillation en cas de crise prévue par la présente décision est ouverte pour une enveloppe budgétaire de 40 millions d'euros

Ce budget est réparti en trois sous-enveloppes de la manière suivante :
Pour le segment des vins AOP : **19 348 837** euros ;
Pour le segment des vins IGP : **16 930 233** euros ;
Pour le segment des VSIG : **3 720 930** euros.

Article 2 : Critères d'éligibilité

La présente décision précise les conditions de réalisation et de contrôles des opérations relatives à la distillation de crise des vins rouges et rosés livrés en vrac dont les critères d'éligibilité sont définis par la décision d'appel à manifestation d'intérêt relatif à la distillation de crise INTV-GPASV-2023-38 du 20/06/2023 modifiée.

2.1. Conditions liées aux opérations

2.1.1. Engagements

Seuls les engagements réceptionnés conformément à la décision relative à l'appel à manifestation d'intérêt INTV-GPASV-2023-38 du 20 juin2023 modifiée et respectant les règles décrites dans la présente décision sont pris en compte dans le cadre du présent dispositif.

FranceAgriMer calcule un engagement résiduel pour chaque segment : il s'agit du volume correspondant à celui de l'engagement réceptionné conformément à l'alinéa précédent, réduit du volume du contrat notifié conformément à la décision INTV-GPASV -2023-43 du 6 juillet 2023 pour le segment considéré.
Seuls les engagements résiduels d'un volume au moins égal à 30 hl pour chaque segment sont éligibles au présent dispositif.

2.1.2 Livraison des vins

a) Délais de livraison

La livraison des vins en distillerie intervient à partir du **lendemain de la publication de la présente décision** et au plus tard le **31 décembre 2023** sans présumer de l'éligibilité des souscripteurs, et sans préjudice de l'application éventuelle d'un stabilisateur aux volumes des engagements résiduels. Elle est réalisée par la collecte des vins en vrac mise en œuvre par les distilleries, et respecte la date limite de réalisation des opérations, distillation et expédition des alcools comprises, fixée au **31 décembre 2023**

b) Volume minimum des livraisons

Le cumul des livraisons de vins en vrac, réalisées au titre d'un contrat notifié conformément à l'article 2.2.1.b) de la présente décision, doit représenter un volume d'au moins 50% du volume ainsi notifié sans pouvoir être inférieur à 30 hl.

Lorsque le cumul des livraisons de vins en vrac, réalisées au titre d'un contrat notifié conformément à l'article 2.2.1.b) de la présente décision est inférieur à 50% du volume notifié ou inférieur à 30 hl l'aide prévue à l'article 3.1 de la présente décision n'est pas due ;

Lorsque le cumul des livraisons de vins en vrac, réalisées au titre d'un contrat notifié conformément à l'article 2.2.1.b) de la présente décision est au moins égal à 50% du volume notifié au contrat mais inférieur à 80% dudit volume, l'aide prévue à l'article 3.1 de la présente décision est réduite de 50% ;

Lorsque le cumul des livraisons de vins en vrac, réalisées au titre d'un contrat notifié conformément à l'article 2.2.1.b) de la présente décision est au moins égal à 80% du volume notifié, l'aide prévue à l'article 3.1 de la présente décision est versée en totalité.

c) Volume maximum des livraisons

Les livraisons excédant le volume du contrat notifié conformément à l'article 2.2.1.b) de la présente décision sont inéligibles aux aides prévues aux articles 3.1 et 3.2 de la présente décision.

Ces limites s'appliquent de manière distincte pour chaque contrat notifié conformément aux dispositions de l'article 2.2.1 b) de la présente décision.

2.1.3 Collecte et distillation des vins

Les distillateurs réalisent la collecte des vins en vrac, la distillation et l'expédition des alcools, sous couvert du Document Administratif Electronique (DAE), au plus tard le **31 décembre 2023**.
Les distillateurs prélèvent un échantillon sur chaque lot de vin lors de la prise en charge, en assurent l'identification avec la copie du Document Administratif Electronique (DAE) sous couvert duquel la livraison est réalisée. Ils constatent que le vin est livré en vrac ainsi que sa couleur et réalisent l'analyse du titre alcoométrique volumique total dans leur laboratoire interne ou les font réaliser par un laboratoire accrédité selon le programme 78 du Comité français d'accréditation (COFRAC).
Ils conservent les résultats des analyses avec la copie des documents d'accompagnement de chaque lot prélevé et produisent ces documents à FranceAgriMer à sa demande.

On entend par « lot » le volume de vin pris en charge par un distillateur, accompagné d'un document d'accompagnement du type administratif électronique (DAE).

Les distillateurs reportent sur chaque document d'accompagnement et reprennent dans leur comptabilité matières et sur les « états des mises en œuvre » le titre alcoométrique volumique constaté. Si le titre alcoométrique volumique constaté est inférieur à 11% vol. ou si le titre alcoométrique volumique constaté s'écarte de plus de 0,5%vol. du titre alcoométrique volumique déclaré, l'aide n'est pas due pour le volume concerné.

2.1.4 Commercialisation des alcools

Les distillateurs commercialisent au plus tard le **31 décembre 2023** les alcools auprès des sociétés de commercialisation enregistrées visées à l'article 2.2 de la décision d'appel à manifestation d'intérêt relatif à la distillation de crise
INTV-GPASV-2023-38 du 20 juin 2023.

Sans préjudice des contrôles réalisés en application des dispositions de l'article 6 de la présente décision, le distillateur apporte la preuve de la livraison à la société de commercialisation à l'appui de sa demande d'aide.
Toutefois, lorsque la commercialisation est réalisée directement par le distillateur dans les secteurs visés au 1er alinéa du présent article, il doit compléter sa demande d'aide en apportant la preuve de l'utilisation effective par les utilisateurs finaux de ces alcools sur les marchés de la carburation ou de l'industrie.

Les sociétés enregistrées auprès de FranceAgriMer pour la commercialisation des alcools, qui achètent les alcools issus de la distillation de crise faisant l'objet de demandes de paiement d'aides, commercialisent ces alcools exclusivement sur les marchés industriels ou énergétiques.

2. 2 Les déclarations

2.2.1 Les engagements et les contrats

a) Engagements

La comptabilisation des volumes des engagements résiduels calculés par FranceAgriMer en application de l'article 2.1.1 de la présente décision conduit à la notification d'un contrat par segment. Les engagements résiduels peuvent faire l'objet de l'application d'un stabilisateur avant la notification des contrats. La notification est réalisée par le dépôt des contrats dans le compte de chaque distillateur sur la plateforme OODRIVE de FranceAgriMer.

En cas de dépassement des sous-enveloppes budgétaires fixées à l'article 1.2 de la présente décision, FranceAgriMer détermine un taux de réduction à appliquer aux volumes des engagements résiduels calculés par FranceAgriMer pour chaque segment, selon le principe suivant :

- Lorsque les montants couverts par engagements résiduels calculés au titre de chacun des segments dépassent le montant de leur sous-enveloppe respective fixée à l'article 1.2 de la présente décision, le taux de réduction est calculé pour chaque segment proportionnellement au dépassement de sa sous-enveloppe budgétaire.

- Lorsque la quantité globale couverte par les engagements résiduels calculés par FranceAgriMer pour un segment conduit à constater une sous-consommation du montant de sa sous-enveloppe budgétaire, le montant excédentaire est réparti entre les sous-enveloppes budgétaires des deux autres segments de manière proportionnelle aux montants de engagements résiduels calculés respectifs, et vient abonder lesdites sous-enveloppes. Si les sous-enveloppes ainsi abondées excèdent les montants mentionnés à l'article 1.2 de la présente décision, le taux de réduction est calculé pour les deux segments proportionnellement au dépassement éventuel de leur sous-enveloppe budgétaire abondée de sa quote-part du montant excédentaire.

- Si la quantité globale couverte par les engagements résiduels calculés par FranceAgriMer pour deux segments conduit à constater une sous-consommation des montants de leur sous-enveloppe budgétaire respective, le cumul des montants excédentaires abonde la sous-enveloppe du troisième segment. Si la sous-enveloppe ainsi abondée excède les montants mentionnés à l'article 1. 2 de la présente décision, le taux de réduction est calculé pour le troisième segment proportionnellement au dépassement éventuel de sa sous-enveloppe budgétaire abondée du montant excédentaire.

Ces taux de réduction s'appliquent dans la limite de 30 hl pour chaque segment.

b) Notification

FranceAgriMer notifie un contrat pour chaque segment souscrit à l'engagement sous réserve que l'engagement résiduel calculé par FranceAgriMer conformément à l'article 2.1.1 de la présente décision soit au moins égal à 30 hl. La notification des contrats par FranceAgriMer prend la forme d'un dépôt dans le compte de chaque distillateur sur la plateforme OODRIVE de FranceAgriMer. Le distillateur communique les contrats notifiés à chaque producteur ou négociant concerné.

c) Vérifications des critères d'éligibilité à l'engagement et conséquences des manquements

Les résultats des vérifications réalisées conformément aux dispositions de l'article 2.2.1 c) de la décision INTV-GPASV-2023-43 du 6 juillet 2023 s'appliquent aux engagements résiduels visés à l'article 2.1.1.

Lorsque ces vérifications mettent en évidence la détention d'un volume de vin insuffisant pour une catégorie de vin souscrite à l'engagement initial par le producteur ou par le négociant concerné, le volume éligible lors de l'exécution du nouveau contrat est réduit proportionnellement et le volume excédentaire éventuellement livré est inéligible.

2.2.2 La livraison des vins

La livraison des vins est effectuée en vrac, sous couvert du DAE établi conformément aux dispositions du chapitre IV du règlement délégué (UE) 2018/273 de la Commission européenne du 11 décembre 2017 modifié.

Lorsque le DAE est établi par le distillateur pour le compte du producteur ou du négociant, ce dernier lui communique les informations nécessaires à l'établissement du DAE. Ces informations relèvent de la responsabilité du producteur et du négociant.

Le producteur ou le négociant déclare au distillateur, au moment de la collecte du vin, la dernière livraison qu'il effectue pour l'exécution de chaque contrat. Aucune livraison complémentaire n'est recevable après cette déclaration.

2.2.3 La comptabilité matières des distilleries

Les distillateurs s'assurent que les documents d'accompagnement des vins décrivent la catégorie du vin pour le segment dont il relève.
Ils réalisent les enregistrements des opérations dans leur comptabilité matières, des entrées des vins jusqu'à l'expédition des alcools, conformément aux dispositions du chapitre IV du règlement d'exécution (UE) 2018/274 de la Commission européenne portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil, en distinguant les segments « AOP rouge et rosé », « IGP rouge et rosé », « VSIG rouge et rosé » identifiés à partir des indications portées sur les DAE de livraison des vins.

2.2.4 Les déclarations à établir par les distillateurs à l'attention de FranceAgriMer

a) Les « états des mises en œuvre »

Les distillateurs établissent des récapitulatifs de livraisons dits « états des mises en œuvre », à partir des informations inscrites dans leur comptabilité matières.

Les états des mises en œuvre sont établis par segment de vins. Ils détaillent, pour chaque producteur ou négociant :

- son identification,
- le numéro figurant sur le contrat notifié par FranceAgriMer,
- la quantité de vin livrée,
- son titre alcoométrique et la quantité d'alcool en puissance contenue dans le vin,
- les références du document d'accompagnement,
- la quantité d'alcool pur expédiée aux destinations autorisées,
- la totalisation de ces données chiffrées,
- l'indication du volume global d'alcool pur d'au moins 92 %vol obtenu correspondant.

Les distillateurs peuvent établir plusieurs « états des mises en œuvre » au fur et à mesure du déroulement des opérations.

Les distillateurs précisent sur les états des mises en œuvre la dernière livraison réalisée au titre de chaque contrat.

Ces états des mises en œuvre sont déposés dans l'outil « Extranet Distillation » mis à disposition par FranceAgriMer, et ce au plus tard le **5 janvier 2024.**

b) Les justificatifs de production d'alcool à un degré d'au moins 92%vol.

Les distillateurs établissent par segment, à partir de leur comptabilité matières, une déclaration mensuelle des quantités de vins distillées au cours de chaque mois, et des quantités de distillat présentant un titre alcoométrique minimal de 92 %vol obtenues correspondantes.
Dès la fin des opérations de chaque mois, ils adressent leur déclaration :

- Aux Douanes, par courrier ou par courriel au service compétent de la DGDDI, accompagnée d'un extrait de leur compte de production arrêté au dernier jour du mois pour les opérations réalisées au cours du mois concerné ;
- A FranceAgriMer, par dépôt dans leur compte sur la plateforme OODRIVE de FranceAgriMer

Un exemplaire de chaque déclaration doit être visé par les services compétents de la DGDDI qui attestent la conformité des opérations déclarées, et qui l'adressent ainsi visée à FranceAgriMer au plus tard le **5 janvier 2024**.

FranceAgriMer met à disposition de la DGGDDI l'adresse DC2023@franceagrimer.fr afin de recueillir cette déclaration visée par ses services, simultanément à l'envoi au distillateur.

c) Les justificatifs de commercialisation des alcools

Les distillateurs établissent un récapitulatif des livraisons des alcools à la carburation ou aux usages industriels distinct par segment.

Ces documents mentionnent :

- les quantités d'alcool commercialisées en volume et en alcool pur,
- l'identité des sociétés de commercialisation enregistrées auprès de FranceAgriMer et des destinataires,
- les références complètes des documents d'accompagnement.

Ils sont accompagnés de l'extrait du registre des entrées et des sorties des alcools, sur lequel sont enregistrées les sorties d'alcools réalisées sous couvert des DAE correspondants.

Ces justificatifs d'expédition sont déposés au plus tard le **5 janvier 2024** sur la plateforme OODRIVE de FranceAgriMer

Lorsque les distillateurs commercialisent directement des alcools non dénaturés, ils apportent la preuve de l'utilisation effective des alcools pour la carburation ou pour l'industrie par les utilisateurs finaux.

Lorsque les distillateurs commercialisent directement des alcools dénaturés, ils apportent en outre les preuves prévues au d) ci-après.

d) Cas particulier de la dénaturation

Pour les distillateurs qui disposent du complément de certification de FranceAgriMer conformément à l'article 1er de la décision INTV-GPASV-2019-10 du 29 avril 2019 modifiée pour leur activité de dénaturation des alcools issus de leur production, la preuve de cette dénaturation des alcools d'au moins 92%vol. est requise pour attester la conformité de destination des alcools dénaturés.
Dans ce cas, la preuve de leur commercialisation conformément au c) du présent article n'est pas requis, pour les alcools pour laquelle la preuve de la dénaturation a été apportée.
Cette preuve prend la forme d'une déclaration mensuelle pour l'opération de dénaturation précisant la quantité d'alcool d'au moins 92%vol. mise en œuvre et la quantité d'alcool dénaturé obtenue, accompagnée d'un certificat de dénaturation visé par les services de la DGDDI pour les quantités concernées.

Lorsque la dénaturation est précédée d'une rectification des alcools d'au moins 92%vol., une déclaration mensuelle des quantités d'alcools mises en œuvre lors des opérations de rectification et des quantités d'alcools issus de la rectification (neutres >96%vol. et bruts ou « mauvais goûts » >92%vol.) est établie. Ce document doit être établi par segment.
Dans ce cas, la déclaration de dénaturation visée au point précédent doit en outre être ventilée par catégorie d'alcool issue de la rectification mise en œuvre lors de l'opération de dénaturation (neutres >96%vol. et bruts ou « mauvais goûts » >92%vol.).

Les distillateurs adressent les déclarations de rectification et de dénaturation, ainsi que le certificat de dénaturation dès la fin des opérations de chaque mois par courriel aux services des douanes compétents, accompagnées d'un extrait de leur compte de production arrêté au dernier jour du mois pour les opérations réalisées au cours du mois concerné.
Un exemplaire de chaque déclaration doit être visé par les services compétents de la DGDDI qui attestent la conformité des opérations déclarées, et qui l'adressent à FranceAgriMer au plus tard le **5 janvier 2024**

FranceAgriMer met à disposition de la DGGDDI l'adresse DC2023@franceagrimer.fr afin de recueillir cette déclaration visée par ses services, simultanément à l'envoi au distillateur.

Dans le cas où les alcools d'au moins 92%vol. de catégorie « mauvais goûts » ne sont pas dénaturés, la preuve de leur commercialisation conformément au c) du présent article doit être apportée.

e) Répercussion de l'aide aux producteurs et aux négociants

Les distillateurs adressent à FranceAgriMer la photocopie de leur demande de virement bancaire effectué à l'ordre des producteurs ou négociants, authentifié par la banque précisant la date du

paiement du montant total payé, et détaillant pour chaque producteur et pour chaque négociant, le numéro de contrat, le volume de vin, le tarif unitaire, le montant payé et le numéro du compte.

Ces documents sont établis par segment. Ils sont déposés au plus tard le **31 mars 2024** sur la plateforme OODRIVE de FranceAgriMer.

2.2.5 La comptabilité matières des sociétés de commercialisation

Les sociétés de commercialisation enregistrées auprès de FranceAgriMer pour la commercialisation ou l'utilisation des alcools dans les secteurs de la carburation ou de l'industrie qui prennent en charge les alcools issus de la distillation de crise faisant l'objet de demande d'aide pour leur commercialisation sur les marchés de la carburation ou de l'industrie adressent à FranceAgriMer au plus tard le **31 mars 2024** un extrait de leur comptabilité matières retraçant leurs opérations d'achat et de vente des dits alcools pour la campagne en cause. Ces documents sont déposés sur la plateforme OODRIVE de FranceAgriMer.

Article 3 : Montant des aides

3.1 Les vins

Sous réserve du respect des critères d'éligibilité et des conditions de réalisation des contrats, les producteurs et les négociants reçoivent par le biais des distillateurs les montants suivants :

AOP : 75 €/hl
IGP: 65 €/hl
VSIG: 45 €/hl

Ces montants ne sont pas assujettis à la TVA.
L'aide est versée par FranceAgriMer par contrat pour des contrats terminés, après le dépôt sur l'outil extranet distillation des états des mises en œuvre permettant de constater la preuve de la réalisation totale de chaque contrat conformément à la déclaration du producteur ou du négociant prévue à l'article 2.2.2 de la présente décision (cf. notion de contrat terminé). Le versement est réalisé auprès du distillateur cosignataire du contrat. Le distillateur reverse l'aide au producteur ou au négociant après la réception du paiement de FranceAgriMer et au plus tard le **29 février 2024**.

3.2 Les opérations de collecte et de distillation des vins

Sous réserve du respect des critères d'éligibilité et des conditions de réalisation des contrats, les distillateurs reçoivent une aide de 5 €/hl de vin pris en charge, quelle que soit la catégorie de vin.
L'aide est versée par contrat au distillateur après que FranceAgriMer a reçu la preuve de la réalisation totale du contrat (cf. notion de contrat terminé). Ce montant est versé aux distillateurs concomitamment aux montants des aides prévues à l'article 3.1 de la présente décision.

Cette aide n'est pas assujettie à la TVA.

Article 4 : Modalités de dépôt de la demande de paiement des aides

Une demande de paiement de l'aide doit être adressée à FranceAgriMer. Elle est obligatoirement constituée :

- du formulaire de demande de paiement de l'aide
- des documents prévus à l'article 2.2.4, a) à d) qui en constituent les éléments chiffrés.

Le formulaire de demande de paiement de l'aide est établi pour chaque segment. Il est déposé au plus tard le **5 janvier 2024** sur la plateforme OODRIVE de FranceAgriMer.

Le mode opératoire pour le dépôt des dossiers ainsi que le formulaire de demande d'aide feront l'objet d'un complément à la note technique diffusée sur le site de FranceAgriMer à l'occasion de la mise en œuvre de la décision INTV-GPASV-2023-43 du 7 juillet 2023.

Le dépassement des dates et délais fixés dans la présente décision pour la réalisation des opérations ainsi que pour le dépôt des demandes entraine le rejet des opérations concernées.

En cas d'erreurs manifestes détectées avant paiement de l'aide par le distillateur ou par FranceAgriMer relatives aux informations déclarées sur les demandes et sur les justificatifs réceptionnés à FranceAgriMer dans les délais fixés à la présente décision, des corrections peuvent être apportées. Ces corrections n'entrainent pas l'application de sanctions.

Article 5 : Paiement et reversement des aides

Les aides prévues aux articles 3.1 et 3.2 de la présente décision sont versées concomitamment, pour chaque contrat, lorsque les preuves suivantes ont été apportées à FranceAgriMer:

- le contrat est terminé, conformément à la déclaration sur l'état des mises en œuvre
- la distillation est terminée conformément aux déclarations prévues à l'article 2.2.4 a) et b) de la présente décision;
- les alcools ont été commercialisés vers les usages autorisés conformément aux déclarations prévues l'article 2.2.4 c) et d) de la présente décision.

Les aides sont versées sous réserve du respect des critères d'éligibilité prévus à l'article 2 de la présente décision.

Sans préjudice des dispositions des articles 8.2 et 9 de la présente décision, lorsque des contrôles réalisés avant ou après le paiement des aides mettent en évidence le non-respect des dispositions prévues dans la présente décision, les aides ne sont pas versées ou font l'objet de reversement selon les principes suivants :

- si la non-conformité relève de la seule responsabilité du producteur ou du négociant, l'aide prévue à l'article 3.1 de la présente décision n'est pas due. Si elle a été versée mais n'a pas été transférée par le distillateur au producteur ou au négociant, FranceAgriMer récupère le montant indument versé auprès du distillateur. Si l'aide a été transférée par le distillateur au producteur ou au négociant, FranceAgriMer récupère le montant indûment versé auprès du producteur ou auprès du négociant;
- si la non-conformité relève de la responsabilité du distillateur, les aides prévues aux articles 3.1 et 3.2 de la présente décision ne sont pas dues. Toutefois le distillateur est redevable de l'aide prévue à l'article 3.1 de la présente décision au producteur ou au négociant. Si les aides prévues aux articles 3.1 et 3.2 de la présente décision ont été versées, FranceAgriMer récupère le montant auprès du distillateur, et dans ce cas, le distillateur ne peut pas demander le reversement de l'aide prévue à l'article 3.1 au producteur ou au négociant.

Article 6 : Contrôles administratifs et sur place

FranceAgriMer met en œuvre des contrôles administratifs systématiques. Ils sont menés avant paiement, toutefois certains sont réalisés après.

Des contrôles sur place viennent compléter les contrôles administratifs.

Ils visent à vérifier que l'opération a été mise en œuvre conformément aux règles applicables pour le dispositif objet de la demande de paiement et que les données déclarées sont conformes aux justificatifs fournis.

Ils peuvent être réalisés de manière dite « classique », c'est-à-dire par un déplacement du contrôleur sur place ou bien par des moyens dits « alternatifs », à partir de tout justificatif approprié. Dans ce dernier cas, le distillateur s'engage à adresser au service de contrôle tous les supports utiles.

Ces contrôles peuvent être réalisés auprès du demandeur mais également auprès des exploitants, entreprises ou tout organisme ayant un lien avec le demandeur.

FranceAgriMer sélectionne les dossiers des demandeurs qui devront faire l'objet d'un contrôle sur place sur la base d'une analyse de risques de manière à protéger efficacement les intérêts financiers de l'Union, complétée le cas échéant par une sélection aléatoire.

Les contrôles sur place sont réalisés chaque fois que possible avant le paiement final de l'aide, notamment les contrôles des caractéristiques suivantes :

- degré minimum de 11%vol,
- acidité totale minimum : 46,6 milliéquivalent par litre (3.5 g/l en acide tartrique)
- acidité volatile maximum : 20 milliéquivalent par litre (0,98 g/l en acide sulfurique).

et de la réalisation des opérations de distillation.

Toutefois, ils peuvent être diligentés après paiement, notamment lorsqu'il s'agit du contrôle des corrects reversements des aides pour la fourniture des vins aux producteurs et aux négociants.

Les services de FranceAgriMer effectuent un contrôle par sondage de la destination des alcools auprès des « sociétés de commercialisation » afin de vérifier la conformité de la destination des alcools.

Les contrôles sur place peuvent être inopinés ou précédés d'un préavis pour autant que cela n'interfère pas avec leur objectif ou leur efficacité.

Les contrôles sur place sont réalisés par FranceAgriMer lui-même ou par les organismes qu'il a mandatés à cet effet. C'est ainsi que les services de la DGDDI contrôlent les quantités d'alcool obtenues par catégorie d'alcool et par catégories de vins mises en œuvre.

Par ailleurs, des contrôles sur place peuvent être diligentés par les autorités de contrôle compétentes tant nationales qu'européennes.

Lorsque des divergences sont constatées entre les informations figurant dans la demande de paiement et la situation réelle observée lors du contrôle, le demandeur reçoit une copie du rapport de contrôle pour observation(s) de sa part avant que FranceAgriMer ne décide d'imposer des réductions ou des exclusions sur la base des constatations effectuées. Il a, en outre, la possibilité de signer le rapport de contrôle. L'absence de réponse du demandeur, dans le délai autorisé, équivaut à une absence d'observation de sa part.

Article 7 : Cas de non-versement de l'aide et application de pénalités pour non-respect des délais

Aucune aide n'est due pour :

- les vins livrés à la distillation au-delà des dates prévues à l'article 2.1.2 de la présente décision;
- les vins distillés au-delà des dates prévues à l'article 2.1.3 de la présente décision;
- les demandes d'aide et de paiement présentées au-delà des dates prévues à l'article 4 de la présente décision;
- les quantités de vins correspondant à des quantités d'alcool expédiées aux destinations non autorisées ou au-delà des dates prévues à l'article 2.1.4 de la présente décision.

En cas de présentation de la preuve de la répercussion de l'aide au producteur ou au négociant au-delà de la date prévue à l'article 2.2.4 e) de la présente décision:

- si le retard constaté n'est pas supérieur à 1 mois, FranceAgriMer applique au distillateur une pénalité équivalente à 5 % du montant dont la preuve du reversement est présentée avec retard,
- si le retard est supérieur à 1 mois sans excéder 3 mois, FranceAgriMer applique au distillateur une pénalité équivalente à 10 % du montant dont la preuve du reversement est présentée avec retard,
- si le retard est supérieur à 3 mois, FranceAgriMer applique au distillateur une pénalité équivalant à 20 % du montant dont la preuve du reversement est présentée avec retard.

Le montant de ces pénalités est récupéré par FranceAgriMer auprès des distillateurs concernés.

Article 8 : Sanctions pour irrégularités

Sauf cas de force majeure et/ou de circonstances exceptionnelles dûment invoqués dans les conditions prévues à l'article 10 de la présente décision, le bénéficiaire de l'aide peut se voir appliquer des pénalités financières, selon les cas avant ou après le versement de l'aide due.

Des intérêts sur les paiements indus à recouvrer courent de la date limite de paiement indiquée au bénéficiaire dans l'ordre de recouvrement à la date de remboursement ou de déduction des sommes dues. La date limite de paiement ne doit pas être fixée à plus de 60 jours après l'ordre de recouvrement. Ces intérêts sont calculés sur la base du taux légal.

8.1 Non-respect des délais de répercussion de l'aide aux producteurs ou aux négociants

En cas de répercussion de l'aide au producteur ou au négociant au-delà de la date prévue à l'article 3.1 de la présente décision:

- si le retard constaté n'est pas supérieur à 1 mois, FranceAgriMer applique au distillateur une sanction équivalente à 20 % du montant reversé avec retard ;
- si le retard est supérieur à 1 mois sans excéder 3 mois, FranceAgriMer applique au distillateur une sanction équivalente à 50 % de du montant reversé avec retard ;
- si le retard est supérieur à 3 mois sans pouvoir excéder 4 mois, FranceAgriMer applique au distillateur une sanction équivalente à 100 % du montant reversé avec retard ;

En cas de constat de non répercussion de l'aide au producteur ou au négociant, FranceAgriMer applique au distillateur une sanction équivalente à 100% du montant non payé, majoré d'une pénalité de 100%.

Au regard de ce régime de sanction l'absence de présentation de la preuve de répercussion de l'aide au producteur ou au négociant dans un délai excédent 4 mois suivant la date prévue à l'article 3.1. de la présente décision s'entend comme absence de répercussion de l'aide au producteur ou au négociant.

Le montant de ces sanctions est récupéré par FranceAgriMer auprès des distillateurs concernés.

8.2 Contrat non réalisé

L'absence totale de livraison de vin constatée pour un contrat entraîne l'application d'une sanction d'un montant de 30 €/hl de vin notifié au contrat.
Le montant de cette pénalité est récupéré directement par FranceAgriMer auprès du producteur ou du négociant.

8.3 Irrégularités constatées lors des contrôles :

Le constat avant paiement d'un non-respect par les producteurs ou par les négociants des dispositions prévues à la présente décision qui relèvent de leur responsabilité entraîne le rejet des aides prévues à l'article 3.1 de la présente décision pour les volumes contrôlés inscrits dans les demandes de paiements déposées.

Le constat avant paiement d'un non-respect par les distillateurs des dispositions prévues à la présente décision qui relèvent de leur responsabilité entraîne le rejet des aides prévues à l'article 3 de la présente décision pour les volumes contrôlés inscrits dans les demandes de paiements déposées. Dans ce cas, ils restent redevables aux souscripteurs des aides prévues à l'article 3.1 de la présente décision.

Le constat du non-respect par la société de commercialisation des dispositions de l'article 2.1.4 de la présente décision, est de nature à entraîner son déréférencement auprès de FranceAgriMer.

Lorsque la société de commercialisation a utilisé ou commercialisé tout ou partie des alcools pris en charge et ayant fait l'objet de l'octroi de l'aide à d'autres fins que celles prévues à l'article 2.1.4 de la présente décision, le reversement total des aides prévues aux articles 3.1 et 3.2 de la présente décision est demandé pour la quantité d'alcool en cause au distillateur ou au groupe de distillateurs concernés, lorsque la traçabilité permet leur identification. Lorsque la traçabilité ne permet pas d'identifier les distillateurs à l'origine des quantités d'alcools pris en charge utilisées ou commercialisées par la société de commercialisation à d'autres fins que celles prévues à l'article 2.1.4 de la présente décision, le reversement des aides prévues aux articles 3.1 et 3.2 de la présente décision est demandé pour la quantité d'alcool en cause à l'ensemble des distillateurs, au prorata des quantités totales d'alcools commercialisées pour la campagne en cause par chacun d'eux auprès de cette société de commercialisation .

Ce constat est de nature à entraîner le déréférencement de la société de commercialisation auprès de FranceAgriMer.

Article 9 : Irrégularité intentionnelle

En cas de fourniture intentionnelle de fausses informations ou de faux documents constatée avant ou après le paiement de l'aide, la demande d'aide est intégralement rejetée.

Si l'irrégularité intentionnelle relève de la responsabilité du producteur ou du négociant, la sanction s'applique à l'aide prévue à l'article 3.1 de la présente décision, pour la totalité des volumes de vins livrés au titre des contrats notifiés.

Si l'irrégularité intentionnelle relève de la responsabilité du distillateur, la sanction s'applique à l'aide totale prévue à l'article 3 de la présente décision, pour la totalité des volumes de vins distillés inscrits dans la demande de paiement. Dans ce cas, le distillateur concerné reste redevable aux souscripteurs des aides prévues à l'article 3.1 de la présente décision.

S'applique en outre une sanction de 100% au montant d'aide non due.

Lorsque l'irrégularité intentionnelle est constatée avant le paiement de l'aide par FranceAgriMer :

- si l'irrégularité relève de la responsabilité du producteur ou du négociant FranceAgriMer récupère le montant de la sanction auprès de ces derniers;
- si l'irrégularité relève de la responsabilité du distillateur, FranceAgriMer récupère le montant de la sanction auprès du distillateur.

Lorsque l'irrégularité intentionnelle est constatée après le paiement de l'aide par FranceAgriMer mais avant le transfert de l'aide au producteur ou au négociant :

- si l'irrégularité relève de la responsabilité du producteur ou du négociant FranceAgriMer récupère le montant de l'aide en cause auprès du distillateur, et celui de la sanction auprès du producteur ou du négociant ;
- si l'irrégularité relève de la responsabilité du distillateur, FranceAgriMer récupère le montant de l'aide en cause et la sanction auprès du distillateur.

Lorsque l'irrégularité intentionnelle est constatée après le paiement de l'aide par FranceAgriMer et après le transfert de l'aide au producteur ou au négociant :

- si l'irrégularité relève de la responsabilité du producteur ou du négociant FranceAgriMer récupère de montant de l'aide en cause et la sanction auprès du producteur ou du négociant ;
- si l'irrégularité relève de la responsabilité du distillateur, FranceAgriMer récupère le montant de l'aide en cause et la sanction auprès du distillateur.

Le constat d'irrégularité intentionnelle relevant de la responsabilité du distillateur peut en outre conduire à la suspension ou au retrait de sa certification.

Le constat d'irrégularité intentionnelle relevant de la responsabilité de la société de commercialisation des alcools peut conduire à son déréférencement auprès de FranceAgriMer.

.Article 10 : Force majeure et circonstances exceptionnelles

En cas de force majeure et/ou de circonstances exceptionnelles dûment invoquées, justifiées par le bénéficiaire de l'aide et reconnues par l'organisme payeur, il est dérogé au régime de sanctions prévu à l'article 8.

Article 11 : Conservation des pièces

L'aide étant financée par des fonds européens, les services de l'Union européenne ainsi que les services nationaux compétents peuvent procéder à des contrôles ultérieurs. En conséquence les bénéficiaires de l'aide doivent conserver la totalité des pièces relatives à l'aide attribuée, jusqu'à la fin de la cinquième année civile suivant celle au cours de laquelle le versement définitif de l'aide est intervenu.

Article 12 : Publication des données nominatives

Conformément au règlement (UE) n° 1306/2013 qui impose aux États membres la publication des montants versés aux bénéficiaires des aides financées par le FEAGA et le FEADER, toute demande d'aide conduit à la collecte d'informations nominatives les concernant.
Ces informations peuvent être traitées par les organes de l'Union et des États membres compétents en matière d'audit et d'enquête.
Les informations publiées sont consultables sur un site WEB unique dédié (http://agriculture.gouv.fr/les-beneficiaires-des-aides-de-la-pac-0) pendant une durée de deux ans.

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et en particulier ses articles 39 et 40, s'applique à cette publication

Article 13 : Date d'application de la présente décision

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication au bulletin officiel du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.

La Directrice générale

Christine Avelin